RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A & P

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.500 €

Siège social : 11, Ter rue Bergeret – 95290 L'Isla Adam

=-=-=-=

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrick AGUIRREGAVIRIA
né le [redacted]
demeurant [redacted] – [redacted]
de nationalité [redacted]

Madame Karine POTHET née RENAUX
née le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted] – [redacted]
de nationalité [redacted]

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE A&P PAR ACTIONS SIMPLIFIEE EN DATE D'UNE AG EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2024.

VP PA

A & P

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.500 €

Siège social : [redacted] – [redacted] L'Isle [redacted]

=-=-=-=

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et celles qui pourront être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée qui est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est :

"A & P"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations de services dans le domaine du transport, du fret et de l'organisation logistique,
- Toutes opérations d'organisation logistique relatives au transport routier, aérien et maritime de toutes marchandises et de tous colis et plis,
- Toutes prestations de logistique de transports, de logistique d'entrepôts et de distribution,
- Toutes prestations de commissionnaire de transports, groupage et affrètement,

- La conception, la création, l'organisation, la production et la réalisation de toutes manifestations événementielles telles que salons, séminaires, festival et congrès,

- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou le compte de tiers soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de licences, de société en participation ou de prise en location-gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4 - Siège social

Le siège social est modifié par l'AG Extraordinaire du 18 Novembre 2022, et fixé à :

11, TER rue Bergeret – 95290 L'Isle Adam

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président sous réserve de la ratification du transfert par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société, est fixée à 99 années lors de sa constitution, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

Les soussignés ont souscrit en numéraire à la constitution de la société les Deux cent cinquante (250) actions de dix euros (10 €) chacune composant le capital social, soit la somme de Deux mille cinq cents euros (2.500 €).

Ces actions ont été intégralement libérées et la somme de Deux mille cinq cents euros (2.500 €), a été déposée par les associés, dès avant la signature des présents statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque "CRÉDIT MUTUEL DE L'ISLE ADAM" – 11, Grande Rue – 95290 L'ISLE ADAM.

Le retrait de cette somme ne pourra intervenir qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier l'attestant.

P.A. K.P.

PA KP

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Deux mille cinq cent Euros (2.500 €) et il est divisé en Deux cent cinquante (250) actions de Dix Euros (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

Toute modification du capital social, augmentation, amortissement ou réduction ne peut intervenir que sur décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat d'au moins le quart du montant nominal des actions souscrites. Le solde est libéré sur appel de fonds du Président. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance, soit par insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 - Indivisibilité des actions. Droit de vote

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique, sauf pour l'exercice du droit de communication prévu par la loi.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

P.A. K.P.

PA KP

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

A) Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

B) Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les organismes sociaux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Article 13 - Cessions et transmissions des actions

13-1 - La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte d'actionnaire du cédant au compte d'actionnaire du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

13-2 – Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

13-3. Préemption

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations de cession d'action(s) même entre associés sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

Pour les besoins du présent article 13-3 on entend par le terme "cession" tout acte de transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, tel que vente, échange, donation, apport isolé, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ainsi que toutes opérations ayant pour conséquence un changement d'associé y compris la transmission de l'usufruit et/ou de la nue-propriété d'une action.

L'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession au Président et aux associés de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen à condition qu'il en soit accusé réception.

Cette notification doit indiquer, à peine de nullité :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,

- le prix de cession et les modalités de paiement,

- l'identité du ou des cessionnaires éventuels et le cas échéant, s'il s'agit de personnes morales, la répartition de leur capital social, et l'identité de la ou les personnes physiques qui, directement ou indirectement, les contrôlent,

- toutes autres conditions retenues pour ce projet de cession,

- si le projet de cession permet ou non au cessionnaire de détenir plus de 50 % du capital social ou des droits de vote de la société.

Cette notification vaut promesse irrévocable de vente, au profit des associés bénéficiaires du droit de préemption, des actions dont la cession est envisagée. Faute d'avoir effectué cette notification dans les conditions ci-dessus, le cédant devra renoncer à son projet de cession.

Chaque associé qui entend exercer son droit de préemption, doit dans les trente (30) jours suivant la première présentation de la notification du cédant, notifier sa décision au cédant et au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout moyen à condition qu'il en soit accusé réception, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisés, toutes les actions dont la cession est envisagée sont préemptées, la cession des actions doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception par le cédant da la dernière des notifications faite par les bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur droit. Les différentes conditions de la cession seront celles indiquées dans la notification du projet de cession.

Si les demandes de préemption excèdent le nombre d'actions dont la cession est envisagée, la répartition se fait, sauf convention contraire intervenue entre les associés préempteurs, en proportion de leurs droits dans la part de capital non détenue par le cédant et dans la limite de leur demande.

Si à l'expiration du délai de (30) jours susvisés, les déclarations d'exercice du droit de préemption des associés n'absorbent pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 30 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Dans l'hypothèse où la cession ne serait pas rétribuée en numéraire et où un ou des associés préempteurs seraient en désaccord avec l'estimation proposée par le cédant, pour la mise en œuvre du droit de préemption, ce ou ces associés, pourront, dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la réception de la notification du projet de cession demander au Président du Tribunal de Commerce du siège de la société, statuant en la forme des référés, de désigner un expert chargé d'évaluer le prix des actions offertes par le cédant.

L'expert ainsi désigné devra communiquer son rapport dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa désignation. Le prix déterminé par l'expert sera insusceptible de recours et sera celui auquel les actionnaires pourront mettre en œuvre leur droit de préemption.

La cession des actions devra intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la signification au cédant du prix d'expertise. Le cédant aura toutefois la possibilité de renoncer à son projet de cession si le prix d'expertise ne lui convient pas, ce sous réserve de notifier sa rétractation dans un délai de huit jours suivant la date à laquelle ce prix d'expertise lui aura été signifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres actionnaires et au Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs, sauf en cas de rétractation du cédant auquel cas ils seront supportés intégralement par ce dernier.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement au prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve le cas échéant de la procédure d'agrément prévue ci-après.

P.A. [redacted] K.P.

KP

Toute cession d'action(s) intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Il peut toutefois être dérogé, en cas de projet de cession d'actions, aux droits et procédures de préemption exposés ci-dessus à la condition que l'actionnaire cédant recueille, au titre de la cession envisagée, l'accord écrit de tous les bénéficiaires de ce droit de préemption ainsi que leur renonciation expresse à l'exercice de leurs droits.

13-4 - Agrément

Outre le droit de préemption visé ci-dessus, toute opération de cession d'action(s) au profit de tiers non associés est soumise au respect de la procédure d'agrément ci-après.

Pour les besoins du présent article 13-4 on entend par le terme "cession" tout acte de transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, tel que vente, échange, donation, apport isolé, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ainsi que toutes opérations ayant pour conséquence un changement d'associé y compris la transmission de l'usufruit et/ou de la nue-propriété d'une action.

L'associé dont les actions n'ont pas été préemptées et qui, à l'issue de la procédure prévue au 13-3 ci-dessus maintient son projet de cession d'actions au profit d'un tiers, doit notifier une nouvelle fois au Président et aux associés son projet de cession en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire et de la ou des personnes physiques en détenant le contrôle ultime, le prix, les conditions de la cession et le cas échéant la parité retenue dans le cadre d'une opération d'échange ou d'apport.

Dans les trois mois de cette notification, le Président de la société, après consultation des actionnaires, doit notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée.

La décision d'agrément est prise par décision collective Extraordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. En cas d'agrément, la cession doit être effectuée dans les trente jours suivant la notification de l'agrément. A défaut l'agrément devra être à nouveau sollicité.

A défaut de notification dans le délai de trois mois susvisé, l'agrément est réputé acquis.

La décision de refus d'agrément doit, pour le cas où l'associé cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, soit désigner un acquéreur des actions du cédant, soit décider le rachat par la société desdites actions dans le cadre d'une réduction de capital.

Le prix de cession ou de rachat de l'associé cédant est fixé d'accord commun. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute cession d'action(s) intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

13-5 - En cas de décès d'un associé, les héritiers, ayants droits et conjoint survivant doivent en informer le Président de la société dans les six (6) mois du décès par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen à condition qu'il en soit accusé réception. Cette notification devra être accompagnée de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, justifiant de leur qualité.

P.A. K.P.

PA KP

En cas de dissolution de communauté, la demande de purge du droit de préemption des associés prévu à l'article 13-3 ci-dessus et la demande d'agrément de l'époux non associé sont notifiées au président, par l'époux le plus diligent par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen à condition qu'il en soit accusé réception. Cette notification doit être accompagnée des pièces justificatives du partage de communauté.

13-6 – Les associés pourront donner leur consentement à un projet de nantissement d'actions par décision collective Ordinaire.

13-7. Les dispositions du présent article sont applicables à toute cession et transmission, même par voie d'adjudication publique, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, portant sur:

- les actions de la société détenues en pleine propriété tant présentes qu'à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition,

- la nue-propriété et sur l'usufruit des actions de la société en cas de démembrement pour quelque cause que ce soit,

- les droits préférentiels de souscription et les droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital de la société portant incorporation de réserve et/ou de prime,

- et, de manière générale, sur tous les droits, titres, valeurs mobilières composées ou autonomes émis par la société et pouvant donner lieu à l'attribution des droits de vote dans le capital de cette dernière.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption et du droit d'agrément ci-dessus prévus à l'encontre de cet adjudicataire.

Article 14 – Droit de sortie conjointe

Chaque associé dispose d'un droit de sortie conjointe dès lors qu'un ou plusieurs associés envisagent de céder, au sens défini à l'article 13-3 des statuts, à toute personne, associé ou non, un nombre d'actions tel qu'il permettrait au cessionnaire de détenir plus de 50 % du capital social ou des droits de vote.

Ce droit de sortie conjointe ne trouve à s'exercer que si les actions n'ont pas été préemptées en totalité dans le cadre de la procédure prévue à l'article 13-3 des statuts.

Il consiste en la faculté pour chaque associé, hormis le cessionnaire, d'exiger l'achat de tout ou partie de ses actions concomitamment à la réalisation de la cession visée ci-dessus.

Les associés souhaitant exercer leur droit de sortie conjointe à l'occasion de cette cession devront le notifier au cédant et au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen à condition qu'il en soit accusé réception, dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours suivant la notification du cédant visé à l'article 13-3, en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent céder.

P.A. K.P.

PA KP

La cession des actions des associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe sera réalisée selon les mêmes conditions, notamment de prix, que celle stipulées dans la notification du cédant et devra intervenir au plus tard concomitamment à la cession des actions du cédant.

Article 15 – Obligation de cession en cas d'offre d'acquisition portant sur 95 % au moins des actions composant le capital de la société

Au cas où interviendrait une offre d'acquisition d'un tiers portant sur quatre vingt quinze pour cent (95 %) au moins des actions composant le capital de la société et où un ou des associés détenant au moins soixante six pour cent (66 %) du capital social de la société accepteraient cette offre, les associés qui n'auraient pas accepté ladite offre lorsqu'elle leur a été initialement soumise et qui n'auraient pas davantage, le cas échéant, exercé leur droit de préemption, devront céder leurs actions au tiers acquéreur aux termes et conditions, notamment de prix, offertes par ce dernier.

L'exécution de l'engagement objet du présent article requerra une demande écrite du ou des associés désireux de procéder à l'opération et représentant au moins soixante six pour cent (66 %) du capital de la société.

Chacun des soussignés reconnaît que les dispositions qui précèdent valent promesse de vente de ses actions et accepte, dans l'hypothèse où les conditions visées ci-dessus seraient satisfaites et sous réserve qu'il soit justifié du paiement du prix des actions ou de sa consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, que la cession correspondante soit reportée sur le registre de mouvements de titres de la société à la diligence du gestionnaire des comptes titres dans les quinze (15) jours suivant la réception écrite des actionnaires désireux de procéder à l'opération.

Article 16 – Exclusion de l'associée personne morale en cas de modification de son contrôle

L'associée personne morale dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit, au plus tard dans les quinze (15) jours à compter du changement de contrôle, en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen à condition qu'il en soit accusé réception.

Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des personnes exerçant ce contrôle en remontant l'éventuelle chaîne de participation jusqu'aux personnes physiques détenant le contrôle ultime.

Dans les trente (30) jours suivant cette notification, le Président doit consulter les associés sur les conséquences à tirer de cette modification.

Suivant décision collective extraordinaire, les associés soit agréent la modification intervenue au sein de la société associée, soit prononcent son exclusion et la suspension de ses droits non pécuniaires jusqu'à la cession des actions détenues par cette dernière, étant précisé que l'associé concerné ne prend pas part au vote et qu'il n'est pas tenu compte des actions détenues par l'associé intéressé pour le calcul de la majorité.

Dans les quinze (15) jours suivant la décision des associés, le Président est tenu de notifier à la société associée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen à condition qu'il en soit accusé réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

La société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers, soit par la société.

P.A. K.P.

PA KP

Le prix d'acquisition des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de rachat par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si l'expiration du délai de trois (3) mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé au fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

Article 17 – Autres cas d'exclusion

Tout associé peut également faire l'objet d'une procédure d'exclusion de la société en cas :

- de cessation pour quelque cause que ce soit du contrat de travail qui le lie à la société,
- de cessation de son mandat social
- de violation des statuts.

Dans les trente (30) jours suivant la cessation des fonctions ou du mandat de l'associé ou de la constatation de la violation des statuts, le Président doit consulter les actionnaires sur les conséquences à tirer de cet évènement.

Suivant décision collective extraordinaire des associés, les associés prononcent ou non l'exclusion de l'associé et la suspension de ses droits non pécuniaires jusqu'à la cession de ses actions détenues, étant précisé que l'associé concerné ne prend pas part au vote et qu'il n'est pas tenu compte des actions détenues par l'associé intéressé pour le calcul de la majorité.

Dans les quinze (15) jours suivant la décision des associés, le Président ou toute autre personne désigné à cet effet lors de cette décision, est tenu de notifier l'associé intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen à condition qu'il en soit accusé réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

La société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers, soit par la société.

Le prix d'acquisition des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de rachat par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Dans l'hypothèse où l'associé exclu se refuse à le percevoir, le prix sera valablement remis à sa disposition en dépôt auprès la "Caisse des Dépôts et Consignations", sur décision de justice.

Sur justification du versement de ce prix, le gestionnaire des comptes titres a l'obligation d'opérer le transfert des actions sur le "registre des mouvements de titres".

P.A. K.P.

PA VP

A compter de la date de son exclusion, l'associé sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si l'expiration du délai de trois (3) mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé au fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Présidence

La société est administrée et dirigée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui est nommé suivant décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à 70 ans.

Lorsque le Président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision collective des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique de sa décision un mois à l'avance.

Si une rémunération est allouée au Président au titre de son mandat, elle est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le Président, personne physique ou représentant de la personne morale Président, peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 19 - Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard de tiers. Il assure la direction générale de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

A titre de règlement intérieur, le Président ne pourra réaliser les opérations ci-après que sur autorisation préalable des associés statuant en matière ordinaire :

- Acquérir, aliéner, échanger, apporter, prendre ou donner à bail des biens immobiliers ou des fonds de commerce, ou des clientèles,

- Faire tout apport à des sociétés constituées ou à constituer,

- Prendre, céder ou augmenter des participations dans toute société ou groupement,

- Contracter des emprunts à moyen ou long terme pour des montants supérieurs à 50.000 €,

- Consentir des hypothèques ou autres garanties sur des biens appartenant à la société,

- Délivrer toutes cautions, avals ou garanties à l'exception des garanties données en matière douanière et fiscales,

- Procéder à des investissements dont le montant unitaire s'avèrerait supérieur à 50.000 €,

- Conclure ou résilier des baux, contrats de crédit-bail ou autres contrats de longue durée.

Le Président peut déléguer librement, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés. Il pourra notamment déléguer ses pouvoirs en matière de licenciement.

Article 20 – Directeur Général

Suivant décision collective ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non de la société, ayant pour mission d'assister le Président dans la direction générale de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, notamment celui d'ester en justice.

Comme le Président, le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer librement, à toute personne de leur choix, une partie de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés. Ils pourront notamment déléguer leurs pouvoirs en matière de licenciement.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 70 ans.

Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision collective des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

P.A. K.P.

PA [redacted]

En cas de démission, le Directeur Général doit en tout état de cause respecter un préavis d'un mois. Il doit informer le Président et chacun des associés de sa décision dans les plus brefs délais afin que ceux-ci puissent le cas échéant procéder à son remplacement avant la cessation de ses fonctions.

Si une rémunération est allouée à un Directeur Général au titre de son mandat, elle est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 21 - Convention entre la société et le Président ou le Directeur Général ou ses associés

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenue entre la société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'approbation des associés dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où la société dispose d'un Commissaire aux comptes, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par le Président.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 - Nomination éventuelle d'un Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, la société est tenue de désigner au moins un Commissaire aux Comptes si elle remplit les critères fixés par l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

TITRE V

COMITE D'ENTREPRISE

Article 23 – Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

P.A. K.P.

PA KP

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 24 – Droit de prendre part aux décisions collectives – Exercice du droit de vote

Tout associé quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part aux décisions collectives des associés. Même privé du droit de vote, le nu propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Article 25 – Décisions collectives des Associés

25.1 Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la société, toutes opérations d'apports partiels d'actifs et de Transmission Universelle de Patrimoine,
- toute modification des statuts,
- la délivrance de toutes garanties, cautions, avals, pour garantir des engagements pris par des tiers,
- toutes prises de participations, toutes cessions de participations dans quelque société ou groupement que ce soit,
- tous achats et toutes cessions de biens ou droits immobiliers,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'agrément de cessions d'actions au profit de tiers visé à l'article 13-4 des statuts,
- l'approbation des comptes de clôture de liquidation,
- l'exclusion d'un associé visée à l'article 16 des statuts,
- toute distribution faite aux associés,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux,
- la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

P.A.
pA

[redacted]

25.2 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte constatant les décisions unanimes des associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la société, toutes opérations d'apports partiels d'actifs et de Transmission Universelle de Patrimoine,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des comptes de clôture de liquidation.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

25.3 Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 10 % du capital social (ci-après le "demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le demandeur.

25.4 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui ne peut être qu'un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

25.5 L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de la réunion, soit par courrier ordinaire, soit par télécopie, soit par e.mail. La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Si tous les associés l'acceptent, l'assemblée générale peut être tenue valablement sur simple convocation verbale et sans délai.

A compter de la convocation, le Président doit tenir à la disposition des associés au siège social son rapport, le texte des résolutions proposées ainsi que tous autres documents sur lesquels les associés seront amenés à se prononcer lors de l'assemblée générale.

P.A.

[redacted]

PA

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui fait mention des associés présents ou représentés, des associés votant par correspondance ou participant à l'assemblée par visioconférence ou conférence téléphonique. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire.

25.6 En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

25.7 Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, dix jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de dix jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- l'identité des associés absents,
- le texte des résolutions,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les dix jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

P.A.

[redacted]

[redacted]

25.8 Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte signé par tous les associés et constatant leur accord unanime.

25.9 Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués aux assemblées générales ou seront informés des téléconférences téléphoniques ou audiovisuelles dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultations écrites ou par actes constatant les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

25.10 Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet :

- Toutes modifications du capital social,
- Toutes émissions de valeurs mobilières,
- Les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de transmission universelle de patrimoine,
- La dissolution de la société,
- Toutes modifications des statuts,
- La vente du fonds de commerce
- L'acquisition d'actions non préemptées dans le cadre des dispositions de l'article 13-3 ci-dessus
- Les opérations pour lesquelles le Président doit recevoir une autorisation préalable en application des dispositions de l'article 19 ci-dessus.

A l'exception des décisions qui requièrent l'unanimité des associés en application d'une disposition légale, les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 66 % du capital social ou des droits de vote.

25.11 Toutes autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ou des droits de vote.

25.12 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales sur tout ce qui relève de la compétence des associés.

25.13 Les décisions prises en assemblée générale sont constatées par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'identité du Président de séance, de la personne désignée comme secrétaire, le nombre d'actions dont sont titulaires les associés présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

P.A.

[redacted]

[redacted]

Les consultations écrites sont consignées dans un procès-verbal qui est établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions proposées et la réponse de chaque associé.

Les décisions de l'associé unique sont également constatées par un procès-verbal signé par l'associé unique.

Les actes constatant les décisions unanimes des associés font mention de l'identité et de l'adresse de chaque associé, du nombre d'actions qu'il possède et du texte de chacune des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives, des actes constatant les décisions unanimes des associés et des procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les procès-verbaux des décisions collectives, les actes constatant les décisions unanimes des associés et les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont portés sur un registre côté et paraphé tenu à cet effet au siège social.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 26 - Exercice social – Comptes sociaux

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion dans les conditions fixées par la loi. Si la société n'a pas de Commissaire aux Comptes, il appartient au Président d'établir le rapport sur les conventions soumises à contrôle prévu par l'article 227-10 du Code de commerce.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, au moins un mois avant la date de la décision collective des associés appelée à statuer sur ces documents et qui doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 27 – Fixation, Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, des provisions et de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement par versement en numéraire et le paiement par remise d'actions nouvelles de la Société pourra être ouverte aux associés, dans les conditions fixées par la loi.

Article 28 - Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

P.A. K.P.

pA [redacted]

TITRE VIII

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président consulte les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de procéder à la consultation des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 31 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective extraordinaire des associés.

Article 32 - Liquidation

Hormis le cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 33 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE X

DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Article 34 – Désignation du premier Président

Monsieur Patrick AGUIRREGAVIRIA est nommé premier Président de la société pour une durée non limitée.

Par AG Extraordinaire des associés du 28 juin 2024, est nommé Président entrant Mr POTHET Thierry à la place de Monsieur Patrick AGUIRREGAVIRIA sortant.

P.A [redacted] K.P [redacted]

TITRE XI

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS ET MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Article 35 – Reprise des engagements antérieurs

Est demeuré annexé aux statuts l'état dressé par Monsieur Patrick AGUIRREGAVIRIA, es qualité, énumérant les actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication des engagements qui en résulteraient pour la société. Il a été tenu au futur siège social à la disposition des associés, qui ont pu en prendre copie trois jours avant la date des présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise pour la société des engagements figurant comme tels sur l'état susvisé, qui seront réputés avoir été souscrits par la société dès l'origine et ce dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Article 36 – Mandat de prendre de nouveaux engagements

Les associés donnent expressément mandat à Monsieur Patrick AGUIRREGAVIRIA, es qualité, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société en formation :

- Faire procéder à l'enregistrement des présentes,
- Accomplir tous actes et démarches devant aboutir à la constitution régulière de cette société, et à cet effet, régler tous frais relatifs à celle-ci,
- Conclure une Convention de domiciliation au nom et pour le compte de la société, aux conditions qu'il avisera,
- Aux effets ci-dessus, passer tous actes et pièces, accomplir toutes formalités, substituer et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Fait à L'Isle Adam
Le 28 Juin 2024

P. AGUIRREGAVIRIA

[redacted]

K. POTHET

[redacted]